

GE_GERICHTE P/21564/2015 vom 10. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21564_2015

FR: GE_GERICHTE P/21564/2015 du 10 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE P/21564/2015 del 10 ottobre 2017

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE ; OPPOSITION(PROCÉDURE) ; NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE | CPP.393; CPP.356

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal de police d'avoir appliqué la fiction du retrait de l'opposition.

E. 3.1

Selon l'art. 356 al. 4 CPP (figurant sous le titre 8 du CPP, intitulé Procédures spéciales), si l'opposant [à une ordonnance pénale] fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. En pareil cas, il n'y a donc pas de procédure par défaut, le tribunal statuant sur la base de la seule ordonnance pénale. Toutefois, à la différence de ce que prévoit l'art. 355 al. 2 CPP, l'opposant qui fait défaut aux débats (y compris le prévenu, à moins que la direction de la procédure n'exige sa présence) a le droit de se faire représenter (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1275). Il apparaît ainsi que la volonté du législateur, en matière d'opposition à une ordonnance pénale devant le tribunal de première instance, est d'autoriser le prévenu à se faire représenter, à moins que la direction de la procédure n'ait exigé sa présence aux débats. Cela suppose une indication expresse dans le mandat de comparution que sa présence est obligatoire avec mention des conséquences en cas d'absence, par exemple, par la reproduction du texte de l'art. 356 al. 4 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_592/2012 du 11 février 2013 consid. 3). Le Tribunal fédéral a considéré que le retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale doit être clair et sans ambiguïté. Un retrait tacite de l'opposition n'est pas admissible, sauf lorsque la loi prévoit une fiction de retrait (art. 355 al. 2 et 356 al. 4 CPP). En général, le justiciable peut renoncer

à ses droits de procédure. Pour être compatible avec les garanties constitutionnelles, le retrait doit cependant intervenir d'une façon catégorique et dans des conditions qui ne permettent pas de douter que l'auteur de la déclaration ne subit pas d'influence et est conscient de la portée de son acte. Il est nécessaire que la déclaration soit univoque et n'intervienne pas à l'encontre des principes régissant un procès équitable. La renonciation ne doit pas nécessairement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants. Une interprétation conforme à la Constitution des dispositions de la procédure pénale exige qu'un retrait par acte concluant de l'opposition à une ordonnance pénale résulte de l'ensemble du comportement de la personne visée, qui démontre qu'elle se désintéresse de la suite de la procédure tout en étant consciente des droits dont elle dispose. Par conséquent, le retrait découlant d'une absence non excusée exige que le prévenu ait conscience des conséquences de son omission et qu'il renonce à ses droits en connaissance de cause. Son désintérêt doit s'interpréter au regard des règles de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2013 du 27 mai 2013 consid. 4.3 ss ; ACPR/449/2013 du 25 septembre 2013).

E. 3.2

Lorsqu'une partie est tenue de comparaître personnellement à l'audience ou d'accomplir elle-même un acte de procédure, la communication doit lui être notifiée directement, son conseil ne recevant qu'une copie (art. 87 al. 4 CPP). Hormis la notification classique du mandat de comparution par voie postale (art. 199 CPP), le CPP prévoit également la notification par la voie édictale (art. 202 al. 2 CPP, qui utilise l'expression mandat de comparution public), dont les conditions d'utilisation sont énumérées à l'art. 88 CPP (Publication officielle). Cette dernière disposition prévoit, en effet, que la notification a lieu dans la FAO, notamment, lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu (al. 1 let. a) ou lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger (ACPR/158/2013 du 19 avril 2013; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 14 ad art. 88). Avant de pouvoir envisager l'application de l'art. 88 al 4 CPP, le ministère public doit toutefois avoir entrepris des démarches approfondies pour localiser le prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1117/2015 du 6 septembre 2016 consid. 1.1 et les références citées, notamment 6B_738/2011 du 20 mars 2012 consid. 3.3. dans lequel le Tribunal fédéral a reproché au Ministère public vaudois de ne pas avoir entrepris des démarches auprès des avocats du prévenu afin de tenter de localiser ce dernier).

E. 3.3

Si les autorités suisses peuvent faire parvenir une citation à comparaître à un prévenu qui séjourne à l'étranger, elles ne sont toutefois pas habilitées à les assortir de menaces de sanctions; à défaut, elles violent la souveraineté de l'État étranger (cf. ATF 140 IV 86 consid. 2.4 et les références citées). Le Tribunal fédéral a précisé que les citations représentent une invitation dans la procédure en cause à laquelle le prévenu peut donner suite ou non sans en subir de préjudice. La fiction de retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale est ainsi inopérante (cf. ATF 140 IV 86 précité consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2014 du 5 juin 2015 consid. 1.3 in SJ 2016 I p. 61). Une notification par voie édictale (cf. art. 88 CPP) ne permet pas de déroger à cette solution en cas de domicile à l'étranger, sans compter qu'un tel mode de citation n'implique pas une connaissance effective de la convocation et des conséquences du défaut (cf. ATF 140 IV 82 consid. 2.7). La Chambre de céans a déjà relevé (ACPR/292/2017 du 5 mai 2017) qu'en l'absence de

domicile connu tant en Suisse qu'à l'étranger, une notification par voie édictale s'imposait. Pour ce qui était de la menace de sanctions prévues à l'art. 354 al. 4 CPP, l'intéressé ne disposait d'aucun domicile connu à l'étranger de sorte que la fiction de notification lui était opposable.

E. 3.4

En l'espèce, A_____ a été cité à comparaître à l'audience du 12 juillet 2017 par publication du _____ 2017 dans la FAO. Le recourant ne conteste à juste titre pas un tel mode de notification, au vu de l'impossibilité de déterminer son domicile, que ce soit par son défenseur ou les autorités, et si son lieu de séjour se situe en Suisse ou à l'étranger. S'agissant des recherches afin de le localiser, le prévenu ne prétend pas non plus que celles-ci n'auraient pas été suffisamment approfondies. La citation à comparaître mentionnait que la présence du recourant était obligatoire, de sorte qu'il ne pouvait se faire représenter par son conseil. De plus, les conséquences d'un défaut y figuraient, de sorte qu'un retrait de l'opposition par actes concluants était possible, si le comportement du prévenu dénotait un désintérêt des suites de la procédure, ce qui est manifestement le cas. En effet, en cessant tout contact avec son conseil - que ce soit quelques mois après avril 2015, ainsi qu'il ressort du recours, ou depuis le mois précédant l'audience devant le Tribunal de police, tel que déclaré en audience - bien qu'il fût informé de l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre et en ne se présentant à aucune audience tenue dans le cadre de celle-ci, le prévenu s'est manifestement désintéressé de la suite de la procédure, tout en ayant été informé des conséquences d'un défaut. L'appel d'un prétendu membre de sa famille, lequel fut informé de la tenue de l'audience du 12 juillet 2017, ne vient que renforcer le désintérêt du recourant. Dans ces circonstances, force est d'admettre que la fiction de retrait de l'opposition doit s'appliquer à l'intéressé.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.